



## **Accord de Coopération**

**Entre**

**Le Secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe  
(UMA)**

**Et**

**Le Mécanisme Mondial de la Convention des Nations  
Unies sur la Lutte Contre la Désertification (MM)**

**Fès, 30/06/2008**

Le Secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe désigné ci après « Secrétariat général de l'UMA »,

d'une part ;

Le Mécanisme Mondial de la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la désertification, désigné, ci-après, « Mécanisme Mondial »

d'autre part ;

**Désireux** de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés dans le traité établissant l'UMA, et ceux de la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (CNULCD), notamment la mise en place du Mécanisme Mondial en tant qu'organe subsidiaire de la Convention chargé de la mobilisation des ressources.

**Conformément**, au mandat du Secrétariat général de l'UMA pour coordonner et mettre en œuvre le Programme d'Action Sous-régional de Lutte contre la Désertification au Maghreb adopté à Alger en septembre 1999.

**Conscient** de l'importance de la coopération régionale et méditerranéenne en matière de lutte contre la désertification dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur La lutte Contre la Désertification (CNULCD), et notamment ses Annexes 1 et 4.

**Réaffirmant** l'importance que peut jouer l'UMA pour asseoir une coopération sous régionale, sur des thématiques pertinentes dans le cadre des initiatives en cours pour la mobilisation des ressources au profit des pays affectés par la sécheresse et la désertification en Afrique dont notamment le programme SolArid du Mécanisme Mondial.

**Tenant compte** du soutien que peut apporter le Mécanisme Mondial aux pays maghrébins pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies sous-régionales de financement de lutte contre la désertification dans le cadre du plan stratégique décennal de la convention des nations unies de Lutte Contre la Désertification (2008-2018).

**Et en vertu** des prérogatives que confèrent aux deux parties signataires du présent accord les réglementations en vigueur ou inhérentes à leurs statuts respectifs,

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

### **Article 1: coopération et consultation**

Les deux parties conviennent d'agir en coopération étroite et de se concerter dans les domaines d'intérêt commun pour lutter contre la désertification, d'asseoir le développement durable, et d'harmoniser leurs efforts de manière à accroître leur efficacité dans la réalisation des objectifs de leurs missions respectives.

### **Article 2: Objectifs et domaines de coopération**

Les objectifs et domaines de coopération sur lesquels portera l'Accord entre les deux parties tels qu'énoncés à l'Article 1, sont stipulés, en annexe I au présent Accord et qui en fait partie intégrante.

### **Article 3: Exécution**

- Les deux parties identifieront les actions précises de coopération et de partenariat dans le cadre d'un programme commun de travail biennal.

- Le programme commun de travail précisera notamment la portée , les thèmes, le paquet technique et technologique objet de la coopération, les détails techniques de réalisation, le montage institutionnel des projets à exécuter, l'apport financier et le calendrier de réalisation des actions retenues.
- La mise en œuvre des programmes communs de coopération fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière par les deux Parties.
- Les deux parties conviennent de se réunir, à cet effet, de manière régulière à des lieux et dates qui seront fixés d'un commun accord.

#### **Article 4: Amendements**

Chacune des deux parties pourra demander par écrit à l'autre partie que des amendements soient apportés à cet accord.

Des avenants au présent accord, peuvent être conclus entre les deux parties, notamment pour mettre en œuvre des activités spécifiques dont la réalisation est nécessaire pour l'obtention des résultats attendus de cette coopération.

#### **Article 5: Règlement des litiges**

Toute contestation qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglée à l'amiable par le biais de négociations.

#### **Article 6: Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier le présent accord de coopération par notification écrite à l'autre partie avec un préavis de trois mois.

## **Article 7: Entrée en vigueur**

En fois de quoi, les deux parties signent le présent Accord de coopération en deux exemplaires originaux, en arabe et en français les deux textes faisant également foi, il entrera en vigueur à la date de sa signature.

**Fait à Fès le 30/06/2008.**

**Pour l'Union du Maghreb Arabe**

**Pour le Mécanisme Mondial  
de la convention des Nations  
Unies de lutte contre la  
désertification (UNCCD)**

**Le Secrétaire Général**

**Le Directeur Général**

**HABIB BEN YAHIA**

**CHRISTIAN MERSMANN**

## Annexe I

La coopération entre les deux parties signataires de cet accord s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification au niveau sous régional et régional (Annexe 1 et 4), notamment pour appuyer la mise en œuvre du Programme d'Action sous-régional de Lutte contre la Désertification au Maghreb adopté en 1999 à Alger et renforcer les programmes et stratégies d'adaptation au changement climatique de la sous région et développer la coopération Sud-Sud dans le cadre de l'initiative SolArid du Mécanisme Mondial.

Cette coopération portera de façon spécifique sur:

- 1- Appui au Secrétariat général de l'UMA pour actualiser le Programme d'Action Sous-régional de lutte contre la désertification au Maghreb : identification des projets prioritaires, mobilisation des ressources et démarrage des activités pour la période 2009-2013, conformément au plan stratégique décennal 2008-2018 de la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (CNULCD).
- 2- Appui au Secrétariat général de l'UMA pour l'exploitation et la capitalisation des recommandations de la conférences de Fès sur l'Agriculture Maghrébine ; Défis et perspectives » pour renforcer la lutte contre la désertification, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la sécurité alimentaire dans les pays du Maghreb.

- 3- Appui au Secrétariat général de l'UMA pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités des pays maghrébins pour l'adaptation au changement climatique et la lutte contre la dégradation des terres.
- 4- Identification, inventaire et diffusion des acquis de la recherche développement et des bonnes pratiques pour une gestion durable des ressources naturelles en zones arides et transfert de technologie Sud-Sud dans le cadre du programme SolArid et les autres initiatives pertinentes du Mécanisme Mondial.
- 5- Renforcement de la concertation entre les points focaux nationaux de la (CNULCD), la communauté scientifique, les ONG, les collectivités locales et autres acteurs locaux, et le secteur privé des pays maghrébins en vue d'asseoir une plate forme de coopération élargie et plus efficace entre les différents acteurs du développement durable.
- 6- Développement d'actions communes de plaidoyer auprès des partenaires financiers et institutions internationales concernées pour mobiliser davantage de ressources financières au profit du programme d'action sous-régional de lutte contre la désertification et d'adaptation aux changements climatiques et de renforcement de la sécurité alimentaire des pays du Maghreb.
- 7- Montage de partenariats pour la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des programmes d'action de lutte contre la désertification et le renforcement des capacités ;
- 8- Organisation conjointe d'études, de conférences, de colloques thématiques, de séminaires de formation, de

manifestations de sensibilisation et diffusion des connaissances (publications, brochures, CD, DVD..) avec invitations réciproques des responsables et experts des deux institutions pour participer aux dites activités qui seront organisées par l'une ou l'autre des parties.